

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVAGLIU - MUDIFICA
DI E MUDALITÀ DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI L'AGENTI
DI A CIUCCIAGHJA LAETITIA CHÌ TRAVAGLIANU IN
CUNTATTU DIRETTU CÙ I ZITELLI**

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - MODIFICATION
DES MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE
LA CRÈCHE LAËTTITIA EXERÇANT UNE ACTIVITÉ EN
CONTACT DIRECT AVEC LES ENFANTS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n°19/204 AC du 27 juin 2019 les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi des agents de la Collectivité de Corse.

Des modifications relatives au temps de travail de certains agents de la Collectivité de Corse sont aujourd'hui proposées afin d'adapter et répondre aux nécessités de service au sein de la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, Direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires.

Il s'agit de dispositions relatives au régime de temps de travail des personnels de la crèche Laëtitia exerçant une activité en lien direct avec les enfants accueillis, afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par ces agents.

Les métiers de la petite enfance, en particulier en crèche, sont en effet soumis à des conditions de travail et sujétions spécifiques liées à la prise en charge de jeunes enfants notamment : des postures physiques contraignantes et répétitives, de la manutention, des sollicitations constantes, une exposition à un niveau sonore élevé ou encore une charge émotionnelle significative. Ces facteurs entraînent des conséquences sur leur santé et leur bien-être au travail et peuvent générer des taux d'absentéisme élevés.

Il est rappelé que la réglementation prévoit que « *la durée annuelle de 1 607 heures peut être réduite pour tenir compte de sujétions particulières spécifiques liées à la nature des missions* ».

Il est ainsi proposé de réduire la durée annuelle du travail à 1 590 h en reconnaissance de la pénibilité des missions exercées. La durée hebdomadaire moyenne est maintenue à 39 h, avec 24 jours équivalent RTT (déduction faite de la journée de solidarité).

Par ailleurs, il est proposé également d'accorder au moins deux jours de formation en dehors des formations statutaires obligatoires afin d'accompagner les agents et leur permettre de mieux gérer les situations professionnelles difficiles et d'évoluer dans leurs pratiques pédagogiques. Cette proposition répond également à un besoin exprimé par les agents eux-mêmes, soucieux de se former face à l'évolution des normes éducatives et sanitaires.

Cette proposition s'inscrit enfin dans le cadre du projet, validé par délibération lors de la session du 31 mai 2024, de réorientation de la crèche Laëtitia vers une crèche préventive.

L'ensemble des règles applicables aux personnels de la crèche Laëtitia exerçant une activité en lien direct avec les enfants accueillis sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnels de la crèche Laëtitia », et complètent le règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

Les dispositions contenues en annexe entreront le cas échéant en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée de Corse dès le 1^{er} janvier 2025, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.